



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le **PLU** de
la commune de Barillonnette (05)**

n° saisine 2020-2692
n° MRAe 2020APACA34

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur le PLU de la commune de Barcillonnette (05) a été adopté le 21 octobre en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Barcillonnette pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 août 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 août 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 septembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Avis.....	4
1. Contexte et objectifs du plan.....	4
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6

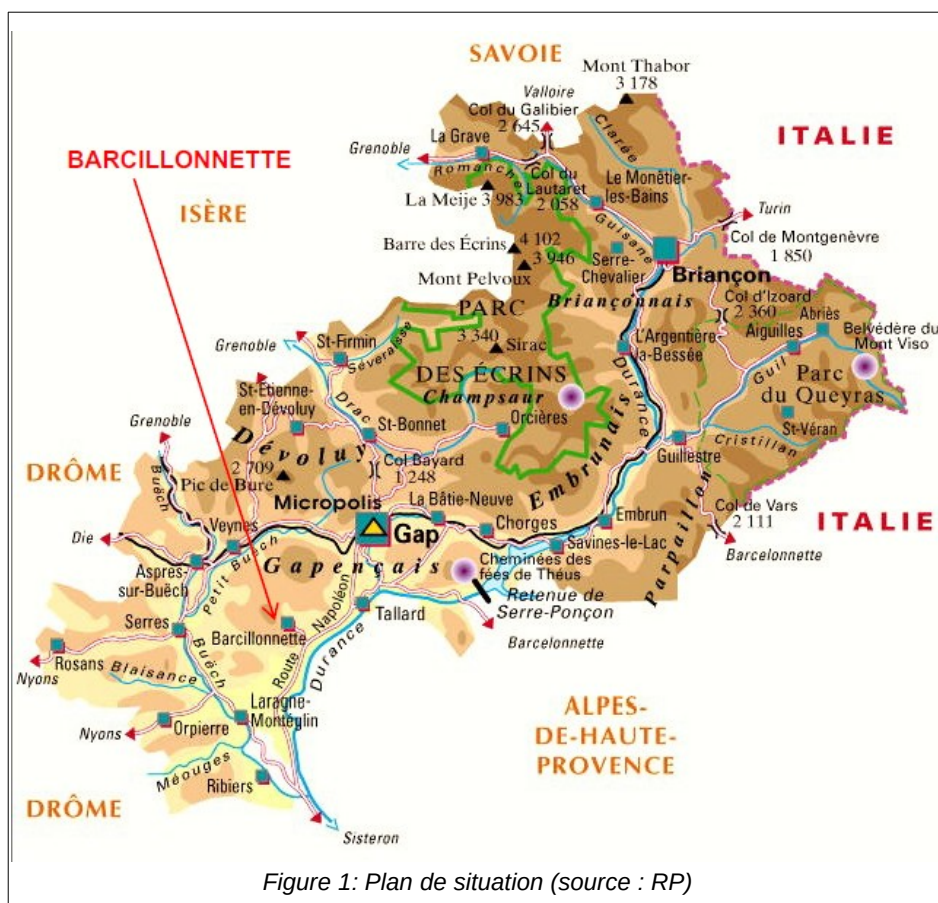
Avis

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Barceillonnette. Il est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

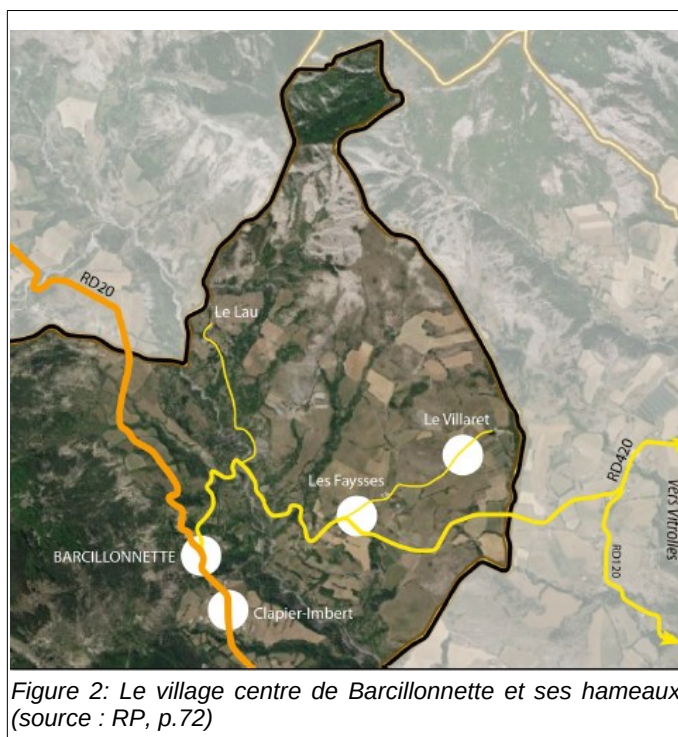
1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Barceillonnette compte une population de 141 habitants (recensement INSEE 2017) et s'étend sur une superficie de 1 951 ha, au sud-ouest du département des Hautes-Alpes (05). Elle appartient à la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD) et elle est comprise dans le périmètre du SCoT de l'aire gapençaise. Elle se situe entre les communes de Gap et de Laragne, dans un cadre rural, au sein du massif des préalpes delphino-provençales et est soumise aux dispositions de la loi Montagne¹.



¹ Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cette commune présente une urbanisation dispersée, se caractérisant par une urbanisation ancienne autour du village historique et du hameau des Faysses. Un développement urbain plus récent a conduit à la création du hameau de Clapier – Imbert. Le hameau de Villaret, également d'apparition récente et regroupant quelques habitations, n'est pas reconnu en tant qu'entité urbaine au sens de la loi Montagne, du fait de sa faible densité.



Le territoire de la commune de Barcillonnette est constitué principalement de milieux naturels, inclus dans des périmètres de protection ou d'inventaire (Zone Natura 2000², Znieff³ de type I et II⁴). Il est traversé par plusieurs torrents et ruisseaux, notamment les torrents de Déoule et de Rousserand.

Le territoire de la commune est soumis à des risques d'inondation torrentielle.

L'ensemble du territoire de la commune est compris dans un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte ou bleue, s'agissant des zones humides liées aux cours d'eau (cf trame verte et bleue définie par le SRCE⁵, p. 152 du tome 1 du RP).

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

³ Une Znieff est une zone nationale d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

⁴ Zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation) « Céüse – Montagne d'Aujourd – Pic de Crigne – Montagne de Saint-Genis » (9301514), Znieff de type I « Pic de Crigne et extrémité est de la crête des Selles » (930012753) et Znieff de type II « Massifs des Préalpes delphino-provençales de Céüse, Crigne-Aujourd et de l'Aup Saint-Genis » (930012752).

⁵ Le SRCE est le schéma régional de cohérence écologique. Il a été intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région PACA adopté le 26 juin 2019.

Le territoire de la commune est sous le régime de la carte communale. Par délibération du conseil municipal du 19 juin 2015, la commune a décidé d'engager la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme⁶ (PLU).

Le projet de PLU de Barcillonnette a pour objectif, à horizon 2032, d'accueillir 70 habitants supplémentaires (croissance démographique de 1,8 % par an) conduisant à une consommation d'espace totale d'environ 1,8 ha pour la construction de 28 nouveaux logements (1,4 ha seront consommés en extension de l'enveloppe urbaine permettant la construction de 23 logements).

Le projet de PLU précise que la densité minimale moyenne sera de 15 logements par hectare. Cette hypothèse de développement retenue par la commune est conforme aux objectifs fixés par le SCoT de l'aire gapençaise tant sur les objectifs de croissance démographique que sur la surface maximale d'urbanisation.

En outre, les nouvelles constructions se situent au sein « d'espaces prioritaires pour l'urbanisation » (Barcillonnette-village et Clapier-Imbert) délimités par la commune, tel que demandé par le SCoT.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité, le territoire de la commune étant majoritairement composé d'espaces naturels et traversé par plusieurs cours d'eau à préserver ;
- la préservation et la mise en valeur des paysages, lié à la prédominance des paysages naturels, ainsi que du bourg historique de Barcillonnette en tant que village perché ;
- la prise en compte des risques naturels (risque d'inondation torrentielle et risque de feux de forêt) dans les choix d'urbanisation.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le projet de PLU poursuit une logique de resserrement de la zone urbaine par rapport à la carte communale, la surface des zones urbanisées et à urbaniser ayant diminué de près de 11 ha au profit des zones naturelles.

Par ailleurs, les nouveaux secteurs d'urbanisation sont situés en continuité de l'enveloppe urbaine et encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui définissent notamment les principes d'intégration paysagères des nouvelles constructions.

L'évaluation environnementale du projet de PLU apporte un traitement satisfaisant de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés .

Compte-tenu de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Barcillonnette n'appelle pas de remarque spécifique de la part de la MRAe.

⁶ Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal.